404 (2020-2021) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

12 JANVIER 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association

déposée par

M. Frédéric, Mme Galant, MM. Hazée,
Mugemangango et Dispa

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La crise sanitaire de la Covid-19 est de nature à affecter le fonctionnement des divers services publics et en particulier les pouvoirs locaux et elle tend à se prolonger, raison pour laquelle il convient de postposer au 31 mars 2021 la date limite jusqu'à laquelle les organes des para-communaux et para-provinciaux peuvent se réunir par téléconférence ou vidéoconférence.

DÉVELOPPEMENT

Jusqu’au 31 décembre 2020, les assemblées générales des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d’une société ou d’une association, pouvaient tenir leurs réunions par vidéoconférence ou téléconférence, au même titre que les séances des conseils communaux, conseils provinciaux et conseils de l'action sociale. Or, depuis le 1er janvier 2021, alors qu’aucun assouplissement n’a été décidé au niveau des règles sanitaires et alors même que les conseils communaux, conseils provinciaux et conseils de l'action sociale peuvent se réunir par vidéoconférence jusqu’au 31 mars 2021, ces organes sont tenus de se réunir en présentiel, en contradiction avec les règles sanitaires édictées par l'autorité fédérale.

Au niveau fédéral, la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 a modifié le Code des sociétés et des associations et permet la tenue à distance des assemblées générales des sociétés puisque l'article 5:89 du Code des sociétés et des associations prévoit « la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société ».

Il apparaît donc souhaitable, dans ce contexte de pandémie, de mettre sur un pied d’égalité tous les gestionnaires communaux et de permettre aux instances para-communales et para-provinciales de se réunir à distance.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à prolonger jusqu'au 31 mars 2021 la possibilité de réunir les assemblées générales des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association par téléconférence ou vidéoconférence lorsqu'il n'est pas possible de les réunir physiquement et pour peu que chacun de ses membres puisse y avoir accès.

Article 2

Cet article vise à prolonger jusqu'au 31 mars 2021 la possibilité de report de toute assemblée générale déjà convoquée au 1er octobre 2020.

Article 3

Cet article prolonge jusqu'au 31 mars 2021 la possibilité de réunir les organes collégiaux et d'administration des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association par téléconférence ou vidéoconférence lorsqu'il n'est pas possible de les réunir physiquement et pour peu que chacun de ses membres puisse y avoir accès.

Article 4

Cet article prévoit que le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2021 afin d'éviter tout vide juridique.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association

Article 1er

Dans l'article 1er, §1er, du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2021 ».

Art. 2

Dans l'article 2 du même décret, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2021 ».

Art. 3

Dans l'article 3 du même décret, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2021 ».

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2021.

A. FRÉDÉRIC

J. GALANT

S. HAZÉE

G. MUGEMANGANGO

B. DISPA